

ANNEXE III

LISTE DU ROYAUME-UNI

NOTES PRÉLIMINAIRES

1. Les engagements contractés en vertu du chapitre 11 (Services financiers) sont assujettis aux limites et aux conditions énoncées dans les présentes notes préliminaires et dans la liste ci-après.
2. Afin de préciser l'engagement du Royaume-Uni au titre de l'article 11.5 (Accès au marché pour les institutions financières), les entreprises qui fournissent des services financiers sont soumises à des limitations non discriminatoires en matière de forme juridique.
3. Il est entendu que le Royaume-Uni n'est pas empêché d'appliquer des mesures de réglementation et de supervision pour des raisons prudentielles aux succursales établies au Royaume-Uni par des entreprises constituées dans une autre Partie, conformément à l'article 11.11.1 (Exceptions), à condition que ces mesures respectent les exigences de cet article.
4. Dans l'interprétation d'une réserve à la section A :
 - a) **Description** désigne la description générale et non contraignante de la mesure visée par la réserve;
 - b) **Obligations visées** précise les obligations visées à l'alinéa 1b) des notes préliminaires qui ne s'appliquent pas aux mesures énoncées;
 - c) tous les éléments de la réserve sont pris en compte. Une réserve est interprétée à la lumière des dispositions au titre desquelles la réserve est formulée. L'élément **Mesures** l'emporte sur tous les autres éléments.
5. Dans l'interprétation d'une réserve à la section B, tous les éléments de la réserve sont pris en compte. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres éléments.

Section A

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)
Obligations visées :	Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	<i>Financial Services and Markets Act 2000 (Loi de 2000 sur les services et marchés financiers)</i>
Description :	Seules les sociétés constituées au Royaume-Uni et ayant un lieu d'affaires dans le Royaume-Uni peuvent agir à titre de dépositaires des actifs des fonds d'investissement. La création d'une société de gestion spécialisée, constituée au Royaume-Uni et ayant un lieu d'affaires dans le Royaume-Uni, est exigée pour exercer les activités de gestion de fonds communs, y compris les fiducies d'investissement à participation unitaire, et de sociétés d'investissement.

Section B

Secteur : Services financiers

Obligations visées : Traitement de la nation la plus favorisée (article 11.4)

Ordre de gouvernement : Central

Description : Le Royaume-Uni se réserve le droit d'accorder un traitement différencié à un fournisseur de services financiers transfrontières d'une Partie ou d'un État tiers fournissant un service financier depuis le territoire de cette Partie ou de cet État tiers vers le territoire du Royaume-Uni en application de tout traité international d'investissement bilatéral ou multilatéral ou de tout autre accord commercial signé ou en vigueur après la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni.

La présente réserve ne s'applique pas, selon le cas, au :

- a) traitement accordé par le Royaume-Uni à un fournisseur de services financiers transfrontières d'une Partie, si cette Partie accorde à un fournisseur de services financiers transfrontières du Royaume-Uni un traitement non moins favorable, dans des circonstances similaires, que le traitement accordé par le Royaume-Uni en application de tout traité international bilatéral ou multilatéral sur l'investissement ou de tout autre accord commercial visé à l'alinéa précédent;
- b) les services financiers précisés à l'annexe 11-A (Commerce transfrontières) auxquels le Royaume-Uni s'est engagé en vertu de l'article 11.6 (Commerce transfrontières) ou les engagements spécifiques pris par le Royaume-Uni à la section A ou à la section D de l'annexe 11-B (Engagements spécifiques).

Mesures existantes :